

Nr.	Openbare huisvestingsmaatschappij	Gemeente	Burgerlijke stand	Bestuurder WG
6270	Le Home Waremmin SC	4300 Borgworm	Mijnheer	Frédéric PIRET-GERARD
8010	Habitations Sud-Luxembourg SC	6700 Aarlen	Mijnheer	Romain GAUDRON
8020	Société de Logements publics de la Haute Ardenne SC	6600 Bastenaken	Mijnheer	Bertrand MOINET
8025	Le Foyer Centre Ardenne SC	6880 Bertrix	Mijnheer	Dominique ADAM
8025	Le Foyer Centre Ardenne SC	6880 Bertrix	Mijnheer	Francis STEIFER
8042	La Famennoise SC	6900 Marloie	Mijnheer	Jean-François COLLIN
8050	La Maison virtonaise SC	6760 Virton	Mijnheer	Michel THIRY
8100	Ardenne et Lesse SC	5580 Rochefort	Mevrouw	Patricia JADOT
9010	Les Logis andennais SC	5300 Andenne	Mijnheer	Philippe MATTART
9020	Le Foyer cinacien SC	5590 Ciney	Mijnheer	Paul LAMBOTTE
9030	Les Habitations de l'Eau Noire SC	5660 Couvin	Mijnheer	Jean-Pierre BAYOT
9040	La Dinantaise SC	5500 Dinant	Mevrouw	Marie-Julie BAEKEN
9050	La Cité des Couteliers SC	5030 Gembloux	Mijnheer	Bernard SCHMIT
9060	Le Foyer jambois et Extensions SC	5100 Jambes	Mijnheer	Bernard ADAM
9090	Le Foyer namurois SC	5000 Namen	Mevrouw	Valérie DELPORTE
9100	La Joie du Foyer SC	5002 Saint-Servais	Mijnheer	Philippe HUBAUX
9120	Le Foyer taminois et ses Extensions SC	5060 Sambreville	Mijnheer	Jean-Pierre TILLIEUX

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2013 tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 19 april 2012 waarbij een einde wordt gemaakt aan mandaten en waarbij bestuurders ter vertegenwoordiging van het Gewest binnen de openbare huisvestingsmaatschappijen worden aangewezen.

Namen, 4 juli 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/204257]

11 JUILLET 2013. — Arrêté ministériel relatif à la composition et aux dépenses de fonctionnement de la Commission des Arts de Wallonie

Le Ministre-Président,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelle du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant création de la Commission des Arts de Wallonie;

Considérant que l'intervention de la Commission des Arts s'est affirmée au cours des années, qu'un travail reconnu, ayant fait l'objet de plusieurs publications, y a été effectué et que plusieurs demandes d'avis émanant d'autres Départements de la Région wallonne que celui des Implantations ont été introduites à la Commission des Arts,

Arrête :

Article 1^{er}.

1^o La Commission des Arts de Wallonie se compose des membres permanents suivants :

- Président : le Ministre-Président du Gouvernement wallon, lequel désigne son représentant à cet effet;
- Vice-président : M. André Matthys, inspecteur général honoraire;
- 16 personnalités spécialistes en arts plastiques et intégration artistique à l'architecture et à l'environnement :
 - * Mme Bernadette Bonnier;
 - * M. Christian Collard;
 - * M. Jean-Marie Crémer;
 - * Mme Dominique Glück;

- * Mme Julie Hanique;
- * M. Pierre Henrion;
- * Mme Anne Hustache;
- * Mme Marie-Hélène Joiret;
- * M. Jacky Legge;
- * M. Maxime Longrée;
- * Mme Hélène Martiat;
- * M. Ludovic Recchia;
- * M. Filip Roland;
- * Mme Adèle Santocono;
- * Mme Wivine de Traux;
- * M. Pierre Van Craeynest;

- le représentant de la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Mme Nicole Erpicum;

- le représentant de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, M. Harold Grandjean, directeur à la Direction des Aménagements paysagers;

- un représentant de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

2° Selon le projet à l'étude, siègent comme membres, deux représentants du Ministre fonctionnel concerné ainsi que, le cas échéant, un membre représentant le pouvoir subordonné, partenaire financier.

Le secrétariat de la Commission est assuré à temps plein, auprès du président, par Mme Dominique Navet, historienne de l'Art, attachée au Secrétariat général, mise à disposition de la Commission des Arts et par Mme Tamara Gilson, adjointe au Secrétariat général.

Art. 2. Les dépenses de la Commission des Arts de Wallonie sont relatives aux :

- frais de réunion;
- frais de confection de dossiers;
- frais engagés par le personnel du secrétariat dans l'exercice de ses fonctions;
- frais d'acquisition d'équipement et de documentation;
- frais de participation à des séminaires et colloques;
- frais d'organisation de manifestations de promotion et d'information.

Sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de fonctionnement visées ci-dessus sont authentifiées par le secrétariat de la Commission et approuvées par le président ou par son délégué.

Art. 3. Les membres de la Commission non-fonctionnaires de la Région wallonne et les spécialistes extérieurs non-fonctionnaires consultés dans le cadre d'une matière particulière reçoivent un jeton de présence par réunion, en ce compris les réunions de groupes de travail.

Le jeton de présence est de 25 euros.

Art. 4. Les membres de la Commission non-fonctionnaires de la Région wallonne et les spécialistes extérieurs non-fonctionnaires consultés dans le cadre d'une matière particulière bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours pour leur participation aux réunions ou pour avoir effectué des visites relatives à des dossiers de la Commission, selon les modalités en vigueur dans les services du Gouvernement wallon.

Ces membres bénéficient également du remboursement des frais de missions qu'ils auraient éventuellement à assumer, sur justificatif.

Art. 5. Il ne peut être alloué à chacun des membres de la Commission non-fonctionnaires de la Région wallonne et des spécialistes extérieurs non-fonctionnaires qu'un seul jeton de présence et un seul remboursement des frais de parcours par réunion, la liste de présence signée par le membre faisant foi.

Art. 6. Sur présentation des pièces justificatives, l'ensemble des jetons de présence et des remboursements de frais avancés fait l'objet d'une note de créance signée par le membre et authentifiée par la secrétaire de la Commission.

Les notes de créance sont approuvées par le Président de la Commission ou par son délégué.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 30 avril 2009 relatif à la composition et aux dépenses de fonctionnement de la Commission des Arts de Wallonie est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 juillet 2013.

Namur, le 11 juillet 2013.

R. DEMOTTE